

GE_GERICHTE DAS/109/2026 vom 5. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_109_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/109/2026 du 5 mai 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/109/2026 del 5 maggio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

Le recourant conteste son placement à des fins d'assistance. Il a fait valoir dans son recours que les conditions n'en sont pas réalisées et que son droit d'être entendu a été violé en première instance, son curateur d'office n'ayant pas été convoqué à l'audience. S'agissant de ce dernier point, le droit d'être entendu du recourant, pour autant qu'il ait été effectivement violé en première instance, a été largement réparé par devant la Chambre de surveillance, qui revoit la cause avec un plein pouvoir de cognition; le recourant a pu s'exprimer complètement par devant elle, assisté de son curateur d'office.

E. 2.1

Quant au fond, aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peut lui être fourni d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). Le placement d'une personne ordonné par le Tribunal de protection doit être fondé sur un constat médical (art. 428-429 CC; art. 68 LaCC). En cas de troubles psychiatriques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450 e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiatriques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celle d'autrui, et

C/18201/2025-CS si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 143 III 101 consid. 6.2.2; 137 III 289 consid. 4.5). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre. Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement (ATF 137 et 140 cités). Le placement doit être apte à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé (existence d'une institution appropriée selon l'art. 426 al. 1 CC), nécessaire à cette fin (aucune mesure moins restrictive de la liberté de mouvement ne suffirait) et globalement proportionné compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé (GUYOT, Protection de l'adulte, Commentaire du droit de la famille, ad art. 426 n° 41). Le placement est considéré comme une ultima ratio (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6695).

E. 2.2

En l'espèce, si sur la base du rapport d'expertise qu'il avait requis le Tribunal de protection pouvait envisager au moment où il l'a prononcé le placement du recourant, force est d'admettre qu'à ce jour la réalisation des conditions rappelées plus haut apparaît plus que douteuse. Certes, le recourant, âgé de nonante-un ans, souffre de démence qui est susceptible d'affecter sa mémoire, son expression et son caractère/comportement. Cette maladie, probablement neurodégénérative selon les experts du Tribunal de protection, va s'accroissant avec le temps. Cela dit, il ressort de la procédure que le trouble du recourant n'entrave pas en soi sa capacité à vivre de manière autonome à domicile, moyennant prise en charge de ses affaires administratives par sa curatrice et une éventuelle aide à domicile, en particulier pour sa médication. C'est par ailleurs exactement ce que cherche à mettre sur pied l'institution pour le recourant dans des délais très brefs, comme exposé en audience. Lors de l'audience de la Cour, le recourant a pu s'exprimer de manière parfaitement compréhensible. Certes, sa tendance à s'emporter et une certaine vulgarité se sont faites jour, traits de caractère qui semblent habituels chez lui, mais qui dénotaient sans doute une exaspération relativement à la situation de fait de laquelle il se sentait prisonnier. Comme rappelé ci-dessus, le protégé doit être libéré dès que les conditions du placement ne sont plus réalisées. En l'état, la Cour retient que ces conditions, et en particulier la proportionnalité du placement eu égard au but thérapeutique

- 7/8 -

C/18201/2025-CS recherché, ne seront plus réalisées dans les semaines à venir au plus, celles-ci devant permettre la préparation du retour à domicile déjà envisagé et testé. La libération du recourant devra dès lors avoir lieu au plus tard dans les trois semaines dès le prononcé de la présente décision.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/18201/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 avril 2026 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2970/2026 rendue le 14 avril 2026 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18201/2025. Au fond : Ordonne la libération de A_____ au plus tard dans un délai de trois semaines après le prononcé de la présente décision. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.